

### III - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La présente liste des servitudes d'utilité publique s'inscrit en complément des éléments communiqués dans le PAC initial de 2011.

#### III.1 - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine, des ressources et des équipements

##### III.1.1 - Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

- Protection des bois et forêts soumis au régime forestier (code A1)

Cette servitude a été abrogée.

- Passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (code A4)

Contrairement à ce qui a été indiqué dans le PAC initial, les communes de Pierre-Levée et de Vendrest ne sont pas concernées par une servitude de libre passage sur les berges.

- Réserves naturelles (code AC3)

La commune de Congis-sur-Thérouanne est concernée par le domaine du Grand Voyeux, classé réserve naturelle régionale du Grand Voyeux par délibération CP 12-794 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012.

- Protection des eaux potables et minérales (code AS1)

Plusieurs captages d'eau potable sur le périmètre du SCoT ont fait l'objet de modifications quant aux procédures de déclaration d'utilité publique, à la définition des périmètres de protection valant servitude d'utilité publique ou à l'usage du captage. Le tableau ci-dessous donne un état des lieux modificatif des captages ayant fait l'objet d'une mise en œuvre de procédure de DUP depuis 2011 ou d'une déclaration d'utilité publique. **Ce tableau est à substituer à celui intégré au PAC transmis le 28 février 2011.**

Nom (DDASS) du captage	Indice minier	En activité	DUP	Observations
Armentières en Brie 1	01556x0025	Oui	En cours	
Chamigny 1	01558x0028	Abandonné		
Chamigny 2	01558x0049	Oui	AP n° 11 DCSE EC 02 du 30/09/2011	
Changis sur Marne 1	01556x0010	Abandonné		
Congis sur Thérouanne 1	01556x0008	Oui	En cours	
Congis sur Thérouanne 2	01556x0011	Abandonné		

<i>Crouy sur Ourcq</i>	01553x0019	Abandonné		
<i>Forfry 1 (situé à Douy la Ramée)</i>	01544x1005	Oui	En cours	Périmètre de protection de Forfry 1
<i>Etrepilly 1</i>	01555x0014	Abandonné		
<i>Etrepilly 2</i>	01555x0067	Oui	AP n° 13 DCSE EC 06 du 3/07/2013	
<i>La Ferté sous Jouarre 1</i>	01853x0024	Abandonné		
<i>Germiny Coulombs 1</i> sous	01554x1004	Oui		Eau non conforme (dérogation en cours)
<i>Germiny-Coulombs 2</i> sous	01554x1010	Oui		Eau non conforme (dérogation en cours)
<i>Isles les Meldeuses 2</i>	01556x0058	Oui	En cours	
<i>Jaignes 1</i>	01556x0052	Oui	En cours	
<i>Jouarre 1</i>	01853x0001	Abandonné		
<i>Lizy sur Ourcq 2</i>	01556x0050	Oui	En cours	
<i>Lizy sur Ourcq 3</i>	01556x0069	Oui	En cours	
<i>Lizy sur Ourcq 1</i>	01556x0003	Abandonné		
<i>Marcilly 1</i>	01555x0051	Oui	En cours	Périmètre de protection de Puisieux 1
<i>Méry sur Marne 1</i>	01558x0005	Oui	En cours	
<i>Ocquerre 1</i>	01556x0009	Abandonné		
<i>Ocquerre 2</i>	01557x0089	Pas encore	En cours	
<i>Le Plessis-Placy 2</i>	01552x1004	Oui	AP n° 13 DCSE EC 07 du 3/07/2013	Recours contentieux en cours
<i>Le Plessis-Placy 1</i>	01552x1014	ABA		
<i>Puisieux 1</i>	01555x0015	Oui	En cours	Périmètre de protection de Marcilly 1
<i>Saacy sur Marne 1</i>	01558x0004	Abandonné		
<i>Saacy sur Marne 2</i>	01558x0053	Oui	05/12/79 n° Arrêté de DUP: 79/DDA/AE2/719	
<i>Saint-Jean-les-deux-Jumeaux 1</i>	01852x0028	Abandonné		
<i>Saint-Jean-les-deux-Jumeaux 2</i>	0152x0003	Oui	En cours	
<i>Sainte-Aulde 1</i>	01558x0029	Oui	AP n° 11 DCSE EC 03 du 30/09/2011	
<i>Sainte-Aulde 2</i>	01558x0048	Abandonné		
<i>Sammeron 1</i>	01853x0025	Oui	En cours	
<i>Sammeron 2</i>	01853x0075	Oui	En cours	
<i>Trocy-en-Multien 1</i>	01555x0021	Abandonné		
<i>Vendrest 1</i>	01557x004	Abandonné		

### III.I.2 - les servitudes relatives aux ressources et équipements

- **Canalisations de transport de gaz (code I3)**

Des canalisations de transport de gaz sont présentes sur le territoire du SCoT. Les éléments communiqués dans le porter à connaissance de 2011 restent valables. Toutefois, même si la nature des contraintes demeure inchangée, il convient de noter que les dispositions réglementaires les imposant ont évolué : le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques devient la référence et les contraintes d'urbanisme seront imposées prochainement à l'aide de servitudes d'utilité publique.

Le code de l'urbanisme a par ailleurs été modifié pour rendre obligatoire la fourniture d'une analyse de compatibilité concernant les projets d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeuble de grande hauteur (IGH) situés dans les zones de dangers.

Comme l'indiquait le porter à connaissance de 2011, la construction de l'arc de Dierrey (ouvrage GRTgaz) impacte la zone. La mise en exploitation étant bien avancée, les contraintes d'urbanisme générées sont à prendre en considération. Ainsi, les communes de Cocherel, Jaignes, Jouarre, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Ocquerre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Signy-Signets, Tancrou, Ussy-sur-Marne et Vendrest sont concernées. Il convient de se rapprocher du transporteur (Société GRTgaz, 26 rue de Calais, 75009 Paris) pour le tracé. Les contraintes à respecter sont les suivantes :

Désignation de l' ouvrage	Zone A	Zone B	Zone C
Arc de Dierrey	5 m	5 m	600 m

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Zone B : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

Zone C : La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article pré-cité.

Des fiches d'information relatives aux risques présentés par les canalisations de matières dangereuses ainsi que des cartographies sont disponibles en Annexe A.

- **lignes électriques aériennes ou souterraines (I4)**

#### Le réseau de distribution de l'électricité

Le territoire concerné est traversé par les ouvrages suivants du réseau public de transport de l'électricité géré par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) :

Liaisons aériennes à 63kV n°1 et n°2 CHAMBRY – LIZY-SUR-OURCQ

Liaison aérienne à 63kV n°1 LA-FERTE-SOUS-JOUARRE – GAZ

Liaison aérienne à 63kV n°1 COULOMMIERS – LA-FERTE-SOUS-JOUARRE

Liaison aérienne à 400 kV N°1 CHAMBRY – MERY-SUR-SEINE (réseau stratégique)

Ces ouvrages génèrent, au bénéfice de RTE, des servitudes d'utilité publique (SUP) lui permettant d'exécuter tous types de travaux d'entretien ou de réparation nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens. L'annexion de ces SUP aux documents d'urbanisme, en application des articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme, conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le territoire concerné est desservi électriquement par le réseau de distribution HTA depuis les postes sources situés à l'intérieur ou en périphérie de ce territoire, eux-mêmes alimentés par le réseau de transport d'électricité sus-évoqué.

En complément des communes énumérées dans le PAC initial de 2011, ces servitudes concernent les communes de Jouarre, Reuil-en-Brie et Tancrou.

Les éléments d'information précis peuvent être recueillis auprès de :

RTE – Centre d'équipement du réseau de transport  
Tour Ampère  
92068 Paris La Défense

En règle générale, pour accompagner la croissance de la demande, ErDF qui gère le réseau de distribution, peut être amené à prévoir le renforcement de la transformation de certains de ces postes sources.

Toutefois, il convient de signaler que le réseau de distribution n'est pas nécessairement dimensionné pour faire face à des demandes de raccordement d'entreprises de type « data centers » ou d'implantation d'un nombre élevé de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques. Un développement du territoire orienté vers ce type de consommations peut nécessiter des renforcements plus conséquents, voire conduire à anticiper la création d'un poste source sur une commune de ce territoire.

Pour mémoire, le passage d'une ligne aérienne de transport de l'électricité est incompatible, compte tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains comme espaces boisés à protéger au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme (cf. arrêt du Conseil d'État du 13 octobre 1982, Commune de Roumare et Comité de défense pour la protection du site de Roumare).

#### Le réseau stratégique

Parmi les ouvrages du réseau public de transport, il convient de noter plus particulièrement la ligne à très haute tension de 400 kV Chambry - Méry sur Seine.

Le SDRIF approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 considère que ces lignes constituent des « organes vitaux » pour l'alimentation électrique de l'Île-de-France.

Conformément aux orientations réglementaires fixées par ce schéma, les terrains d'emprise affectés à ces lignes doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec leur mission de service public afin de garantir leur intégrité et, par voie de conséquence, la sûreté du système électrique.

Il convient en particulier d'éviter à proximité de ces ouvrages la construction ou l'aménagement de bâtiments à usage d'habitation, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'établissements recevant du public, de cour d'école (liste non exhaustive).

- **Stockage souterrain de gaz – périmètre de protection (I7)**

Contrairement à ce qui a été indiqué dans le PAC initial de 2011, la commune de Jouarre n'est pas concernée par cette servitude.

- **Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1)**

Pour préciser les éléments communiqués dans le PAC de 2011, il convient de noter que les communes de Coulombs-en-Valois, Germigny-sous-Coulombs et Vendrest sont couvertes par une servitude relative au centre de Coulombs-en-Valois.

- **réseaux de télécommunication (PT3)**

En complément des communes énoncées dans le PAC de 2011, les communes de Crouy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne, May-en-Multien et Ocquerre sont concernées par ce type de servitude pour le réseau F306/02 Aubervilliers-Reims. Les communes d'Ocquerre et du Plessis-Placy sont quant à elles concernées par une servitude relative au réseau N141/02 Paris-Mézières.

- **Halage et marchepied (EL3)**

Contrairement à ce qui a été indiqué dans le PAC initial de 2011, la commune de Jouarre n'est pas concernée par une servitude de halage en rive gauche de la Marne.

- **Alignement des voies (EL7)**

En complément des éléments communiqués dans le PAC initial de 2011, il convient de noter que les communes suivantes sont également concernées par ce type de servitude :

- Changis sur Marne, relativement à la RD 53 A, la RD 3 E et la RC rue de la gare
- Le Plessis-Placy, relativement à la RD 146 A traversé de Beauval, la RD 146 A 1 (traversé du Plessis-Placy) et la RD 401 traversé de Beauval.

- **voies ferrées (T1)**

Les communes suivantes sont concernées par une servitude liée à la ligne TGV Est Paris-Strasbourg : Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Dhuisy, Etrepilly, Germigny-sous-Coulombs, lizy-sur-Ourcq, Ocquerre, Le Plessis-Placy, Trocy-en-Multien, Vendrest.

### **III.2 - Les servitudes relatives à la sécurité et à la salubrité publique**

- **Plans de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers (PM1)**

La nomenclature des SUP a évolué : la servitude EL2 de défense contre les inondations est obsolète. Le plan des surfaces submersibles de la Marne a néanmoins valeur de PPRI et instaure à ce titre une servitude de type PM1 pour les communes suivantes :

Armentières-en-Brie, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Congis-sur-Thérouanne, La Ferté-sous-Jouarre, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Jouarre, Luzancy, Mary-sur-Marne, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou et Ussy-sur-Marne.

- **Plan de prévention des risques technologiques (PM3)**

Le territoire est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) défini autour du stockage souterrain de gaz exploité par la Société STORENGY sur la commune de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS. Le PPRT a été approuvé le 12 avril 2013. En Seine-et-Marne, il concerne les communes de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, DHUISY, COULOMBS-EN-VALOIS et CROUY-SUR-OURCQ.

## **IV - LES POLITIQUES DE LA VILLE ET DE L'HABITAT**

### **IV.1 - Le stationnement et l'habitat des gens du voyage**

Un nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été approuvé le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral n° 2013-21/DDT/SHRU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2013. Il couvre la période 2013-2019.

Il identifie des besoins en aires dédiées aux grands passages, en particulier sur le secteur de MEAUX, en substitution au terrain de Nanteuil, avec mutualisation des intercommunalités concernées. La question des grands voyageurs dans ce périmètre géographique se pose en effet avec acuité, et appelle des réponses rapides et efficaces en raison de sa sensibilité extrême. L'absence de solution risque de favoriser les stationnements illicites et d'entraîner par conséquent une situation difficile à gérer en laissant un grand nombre de familles sans point de chute pendant la période estivale.

Il serait souhaitable que le SCoT prenne en compte ce besoin, et prévoie, a minima, une participation au frais de mise en service et de gestion de la part des collectivités composant le territoire : communauté de communes du Pays Fertois et communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

## **V - LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES**

### **V.1 - Évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement**

L'élaboration du SCoT est soumise à évaluation environnementale au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme.

Les textes de référence et guides existants sont consultables sur le site de la DRIEE à la rubrique « développement durable et évaluation environnementale » des documents d'urbanisme. Le guide élaboré par le commissariat général au développement durable sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est accessible à l'adresse suivante :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_Ev\\_Env\\_Doc\\_Urba.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Ev_Env_Doc_Urba.pdf).

Le syndicat mixte d'étude, de programmation et d'aménagement Marne-Ourcq a été destinataire d'un cadrage préalable le 30 janvier 2013 suite à sa sollicitation auprès du préfet de département en application de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, préalablement à l'élaboration de l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, l'autorité environnementale est consultée pour avis « sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme », conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme. Cette consultation intervient indépendamment de celle prévue à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme qui concerne l'avis des « personnes publiques associées » sur le projet de SCoT arrêté.